

## OPINION DISSIDENTE DE M. MOROZOV

*[Traduction]*

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut, la Cour peut créer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire. Lors de l'examen de la question par la Cour, j'ai fait valoir que, vu les circonstances, il serait raisonnable que l'ensemble de la question fût examiné par la Cour dans sa nouvelle composition, en février 1982. Je ne me suis pas opposé à la décision positive de la Cour d'établir en principe la chambre, à une réserve près : que l'élection des membres de la chambre fût renvoyée au 6 février 1982. Je maintiens cette réserve.

Ma suggestion relative au renvoi de l'élection ayant été rejetée, je n'ai pas participé à cette élection. Pendant le débat général, j'ai fait remarquer qu'en substance le compromis entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada partait manifestement de l'idée erronée que, malgré les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, du Statut, les Parties qui demandent la constitution d'une chambre chargée de connaître d'une affaire déterminée pouvaient non seulement décider du nombre des membres de la chambre, mais encore choisir et indiquer formellement les noms des juges à élire au scrutin secret, et même faire ces propositions à la Cour en leur donnant la forme d'une sorte d'« ultimatum ». Je n'ai pas trouvé convaincantes – et je continue à ne pas trouver convaincantes – les réponses données à la Cour par les ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada dans leur lettre au Président en exercice en date du 6 janvier 1982, qui ne fait d'ailleurs que réitérer et confirmer le postulat erroné susmentionné des Parties selon lequel celles-ci pourraient dicter à la Cour les noms des juges à élire.

Dans ces conditions, le droit souverain de la Cour de procéder à une telle élection de façon indépendante par rapport à la volonté des Parties, au scrutin secret, conformément aux dispositions de son Statut et de son Règlement, perd toute signification véritable.

J'ai donc voté contre l'ensemble de l'ordonnance. Je persiste à penser que la question aurait pu être réglée de manière satisfaisante par la Cour dans sa nouvelle composition, en février 1982, ce qui n'aurait pas été contradictoire avec l'article II du traité du 29 mars 1979 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, puisque aux termes de cette disposition les Parties étaient prêtes à attendre six mois pleins (c'est-à-dire, jusqu'au 19 mai 1982) pour le règlement de la question.

(Signé) P. D. MOROZOV.